

Offre publique d'acquisition

de

ABSOLUTE INVEST SA, Zoug

pour toutes les actions au porteur se trouvant dans le public de

Absolute Europe SA, Zoug

d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Prix de l'offre: EUR 42.60 net, sous déduction du montant brut d'éventuels effets de dilution (p. ex. paiements de dividendes, augmentations de capital avec prix d'émission des actions inférieur au cours de la bourse, remboursements de capital, ventes d'actions propres inférieures au prix de l'offre, émission d'options) survenant avant l'exécution de l'offre.

Délai de l'offre: du 17 novembre 2006 au 29 décembre 2006, 16 heures de l'Europe centrale (HEC) (prolongeable)

Organe de réception et de paiement: La Banque Cantonale de Zurich est chargée de l'exécution technique de l'offre publique d'acquisition

Numéro de valeur
1 062 367

Actions au porteur d'Absolute Europe SA

ISIN
CH0010623673

Symbole
ABSE

Prospectus de l'offre du 17 novembre 2006

Restrictions de l'offre / Offer Restrictions

United States of America

The offer will not be made, directly or indirectly, in or into or by the use of the mails or any other means or instrumentality (including, without limitation, facsimile transmission, telex, telephone or internet) of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States, and the offer may not be accepted by any such use, means, instrumentality or facilities or from within the United States. The offer is not being made to U.S. Persons (as defined in Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended). This prospectus and other documents related to the offer may not be electronically accessed by U.S. Persons or from the United States. Copies of this prospectus, and of any other documents related to the offer, are not being and must not be mailed or otherwise distributed or sent in or into or from the United States. Persons receiving this prospectus (including custodians, nominees and trustees) or other documents related to the offer must not distribute or send it in, into or from the United States. Any purported acceptance that is post-marked in or otherwise dispatched from or evidences use of any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of the United States will be invalid.

United Kingdom

The offer documents in connection with the offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom. This does not apply, however, to persons who (i) have professional experience in matters relating to investments or (ii) are persons falling within Article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations etc.") of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 in the United Kingdom or to whom it may otherwise lawfully be passed on (all such persons together being referred to as "**Relevant Persons**"). The offer documents in connection with the Offer must not be acted on or relied on by persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom and who are not Relevant Persons. In the United Kingdom any investment or investment activity to which the offer documents relate is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Autres ordres juridiques

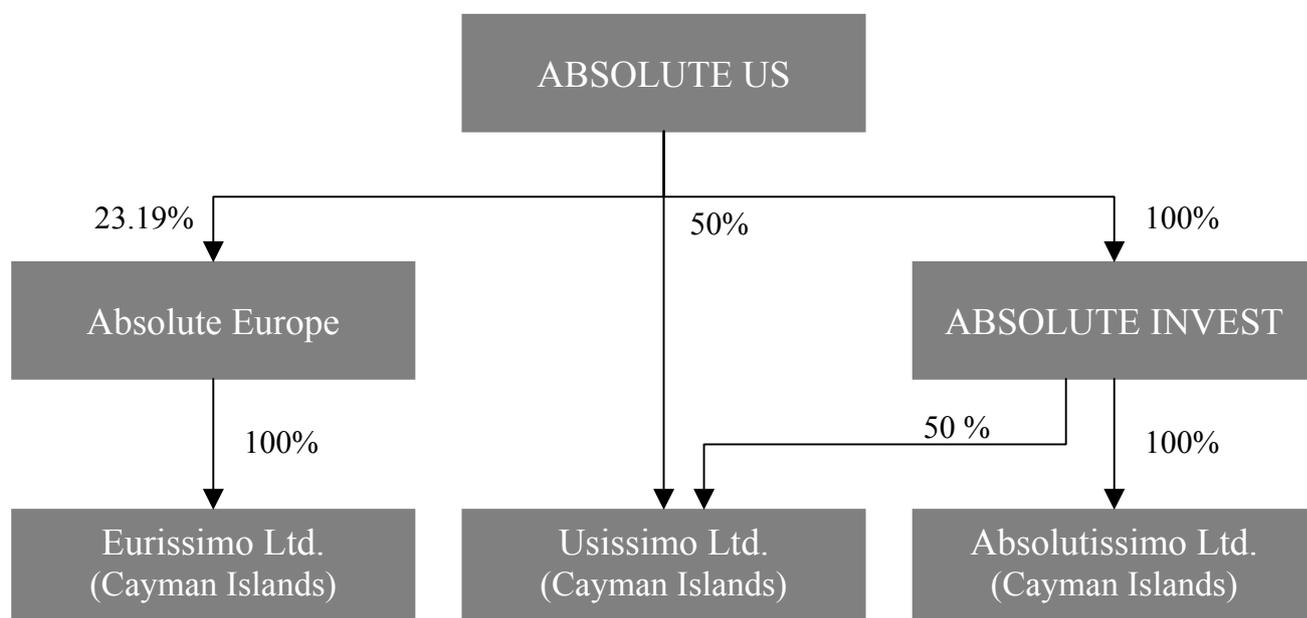
L'offre décrite dans le présent prospectus n'est faite ni directement, ni indirectement dans un pays ou un ordre juridique dans lequel une telle offre serait illégale, ou dans lequel elle violerait de toute autre manière un droit applicable ou une ordonnance ou qui exigerait d'ABSOLUTE INVEST SA une modification quelconque des dispositions ou conditions de l'offre, une demande supplémentaire à / ou des actes supplémentaires en rapport avec des autorités étatiques, régulatrices ou judiciaires. Il n'est pas prévu d'étendre l'offre à un tel pays ou à un tel ordre juridique. Les documents en rapport avec l'offre ne peuvent être ni distribués, ni envoyés dans de tels pays ou ordres juridiques. De tels documents ne peuvent pas être utilisés à des fins publicitaires pour l'achat de droits de participation d'Absolute Europe SA par des personnes dans de tels pays ou ordres juridiques.

Situation initiale

Absolute Europe SA («**Absolute Europe**») a été fondée en mars 2000 et cotée en juin de la même année dans le segment «Sociétés d'investissement» à la SWX Swiss Exchange («**SWX**»). Absolute Europe a pour objectif la réalisation d'un rendement positif régulier par le biais de placements sur des marchés d'actions européens et d'obligations (stratégie d'*absolute return*). Elle investit à travers sa filiale inscrite aux îles Cayman, Eurissimo Ltd., dans des *hedge funds* engagés dans des valeurs européennes.

Fondée en 1987, ABSOLUTE INVEST SA («**ABSOLUTE INVEST**») a obtenu sa raison sociale et son but actuels dans le cadre de modifications des statuts en septembre 1999. En novembre 1999, ABSOLUTE INVEST a été cotée dans le segment «Sociétés d'investissement» à la SWX. Entre septembre 2003 et mai 2004, ABSOLUTE US SA, Zoug («**ABSOLUTE US**») a acquis, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition et d'échange et d'une procédure de *squeeze out* consécutive, 100% des actions d'ABSOLUTE INVEST. Le 5 juillet 2004, ABSOLUTE INVEST a été décotée. Celle-ci applique également une stratégie d'*absolute return*. À travers ses filiales aux îles Cayman, elle investit principalement dans des placements dits alternatifs et non traditionnels aux Etats-Unis et dans le monde entier sur les marchés financiers industrialisés.

La société mère d'ABSOLUTE INVEST, ABSOLUTE US, détient déjà environ 23% de la société Absolute Europe. Les conditions de participation parmi les sociétés Absolute susmentionnées se présentent donc de la manière suivante:



ABSOLUTE INVEST et Absolute Europe ont été lancées dans la phase du boom des sociétés d'investissement. Après que les prix et les marchés ont commencé à subir des pressions à partir de 2002 environ, dans la situation actuelle du marché les escomptes sont plus élevés.

ABSOLUTE INVEST et Absolute Europe appliquent une stratégie de *hedge funds* comparable sur des investissements internationaux alternatifs, ABSOLUTE INVEST s'étant jusqu'à présent concentrée essentiellement sur le marché des Etats-Unis et Absolute Europe sur le marché européen. Cette limitation à certains marchés de *hedge funds* géographiquement déterminés s'est avérée entre-temps trop étroite. La situation modifiée du marché et la réévaluation du portefeuille des sociétés ont abouti à la conclusion que le marché verrait d'un bon œil une société avec un portefeuille de *hedge funds* aussi largement étayé que possible. Afin d'agrandir son rayon d'action dans ce sens, ABSOLUTE US, qui détient, comme mentionné ci-dessus déjà environ 23% des actions d'Absolute Europe, est dès lors intéressée à la reprise d'Absolute Europe. Elle soumet par conséquent la présente offre publique d'acquisition par le biais de sa filiale ABSOLUTE INVEST.

Si, après l'exécution de la présente offre publique d'acquisition, ABSOLUTE INVEST détient plus de 98% des droits de vote d'Absolute Europe, elle envisage de demander, au sens de l'article 33 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (**LBVM**), l'annulation des titres d'Absolute Europe qui se trouvent encore dans le public. ABSOLUTE INVEST se réserve en outre le droit de faire décoter les actions d'Absolute Europe après l'exécution de l'offre.

L'actionnaire d'Absolute Europe offrant ses actions à ABSOLUTE INVEST reçoit le cours d'ouverture moyen des 30 derniers jours de bourse avant la publication du préavis, plus une prime de 4.14%, ce qui correspond à EUR 1.69. Le conseil d'administration d'Absolute Europe a mandaté la Banque Sarasin & Cie SA, Zurich, pour établir une *fairness opinion* concernant le prix de l'offre. Cette *fairness opinion* confirme que le prix de l'offre semble approprié du point de vue financier. Le Conseil d'administration d'Absolute Europe recommande d'accepter la présente offre publique d'acquisition d'ABSOLUTE INVEST (voir Section G «Rapport du Conseil d'administration d'Absolute Europe SA selon l'article 29 al. 1 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières»).

A. Offre d'acquisition

1. Préavis

Conformément aux art. 7 ss. de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition («**Ordonnance sur les OPA**»), ABSOLUTE INVEST a annoncé préalablement la présente offre publique d'acquisition (l'«**offre d'acquisition**»). Le préavis a été diffusé le 15 novembre 2006 avant l'ouverture de la bourse dans les médias électroniques. Une publication du préavis dans les journaux n'est pas prévue. En lieu et place, ce prospectus de l'offre sera publié dans la «Neue Zürcher Zeitung» ainsi que dans «Le Temps».

2. Objet de l'offre d'acquisition

L'offre d'acquisition porte sur toutes les actions au porteur d'Absolute Europe émises jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire et se trouvant dans le public, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (les «**actions Absolute Europe**»), dont la quantité se calcule au 14 novembre 2006 comme suit:

• nombre d'actions Absolute Europe émises:	5'261'944
• sous déduction des participations à Absolute Europe des personnes agissant d'un commun accord avec ABSOLUTE INVEST (y compris les actions propres d'Absolute Europe détenues par elle-même):	1'746'100
	—————
Nombre d'actions Absolute Europe se trouvant dans le public:	3'515'844

3. Prix de l'offre

Le prix de l'offre est de EUR 42.60 net, sous déduction du montant brut d'éventuels effets de dilution (p. ex. paiements de dividendes, augmentations de capital avec prix d'émission des actions inférieur au cours de la bourse, remboursements de capital, ventes d'actions propres inférieures au prix de l'offre, émission d'options) survenant avant l'exécution de l'offre d'acquisition.

Pour les actionnaires d'Absolute Europe offrants, la vente d'actions Absolute Europe déposées auprès de banques en Suisse se fait sans frais ni taxes pendant le délai de l'offre d'acquisition et le délai supplémentaire. Les impôts fédéraux sur le chiffre d'affaires dus sur cette vente sont pris en charge par ABSOLUTE INVEST.

4. Prime

Le prix de l'offre de EUR 42.60 par action Absolute Europe correspond à une prime de 2.53% sur le cours d'ouverture de l'action Absolute Europe de EUR 41.55 le dernier jour de bourse avant le préavis (14 novembre 2006).

Le prix de l'offre de EUR 42.60 est ainsi de 4.14% supérieur au cours d'ouverture moyen de l'action Absolute Europe au cours des 30 derniers jours de bourse avant le préavis de EUR 40.91 (corrigé par les effets de la diminution de capital effectuée le 26 octobre 2006). En outre, le prix de l'offre de EUR 42.60 est 12.40% supérieur au prix maximum payé par ABSOLUTE INVEST et les personnes agissant d'un commun accord avec elle pour les actions Absolute Europe au cours des douze mois précédant le préavis (EUR 37.90, corrigé par les effets de la diminution de capital effectuée le 26 octobre 2006). Les prescriptions de droit boursier sur le prix minimum sont ainsi respectées.

Le prix de l'offre correspond en outre à 94.02% de la valeur d'inventaire nette par action Absolute Europe publiée par Bloomberg, qui est de EUR 45.31, le 31 octobre 2006.

L'aperçu ci-dessous montre le cours en bourse, la valeur d'inventaire nette et le discount du cours en bourse en comparaison avec la valeur d'inventaire nette actuelle de l'action Absolute Europe depuis 2002. Le cours en bourse (cours de clôture en EUR) est quant à lui corrigé par les effets de la diminution de capital du 26 octobre 2006.

Cours en bourse

	2002	2003	2004	2005	2006*
Maximum	34.190	31.505	36.507	37.399	42.463
Minimum	30.799	27.126	28.906	33.555	36.487

* du 1^{er} janvier au 7 novembre 2006

Valeur d'inventaire nette

	2002	2003	2004	2005	2006*
Maximum	34.862	34.523	37.226	41.589	45.590
Minimum	32.251	31.782	34.732	37.226	41.589

* du 1^{er} janvier au 7 novembre 2006

Escompte en %

	2002	2003	2004	2005	2006*
Maximum	8.31	19.23	16.77	12.27	13.96
Minimum	-0.85	2.38	-2.15	4.74	5.21

* du 1^{er} janvier au 7 novembre 2006

Source: Bloomberg

La Banque Sarasin & Cie SA, Zurich, a été mandatée par le conseil d'administration d'Absolute Europe pour établir une *fairness opinion* concernant le prix de l'offre. Cette *fairness opinion* confirme que le prix de l'offre semble approprié du point de vue financier (voir section G «Rapport du conseil d'administration d'Absolute Europe SA selon l'article 29 al. 1 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières»).

5. Délai de l'offre

L'offre d'acquisition est valable du 17 novembre 2006 au 29 décembre 2006, 16h (HEC).

ABSOLUTE INVEST se réserve le droit de prolonger le délai de l'offre une ou plusieurs fois. Dans ce cas, la date de paiement selon la section I ch. 4 («Paiement du prix de l'offre») est reportée en conséquence. Une prolongation du délai de l'offre pendant plus de 40 jours de bourse ne peut être entreprise qu'avec le consentement préalable de la Commission des OPA.

6. Délai supplémentaire

Suite à la publication du résultat intermédiaire à l'échéance du délai de l'offre court un délai supplémentaire de 10 jours de bourse pendant lequel les actionnaires ont le droit d'accepter ultérieurement l'offre d'acquisition. Selon toute probabilité, ce délai supplémentaire commencera le 8 janvier 2007 et prendra fin le 19 janvier 2007.

7. Conditions

L'offre d'acquisition n'est soumise à aucune condition.

B. Informations sur ABSOLUTE INVEST

1. Raison sociale, siège et capital

ABSOLUTE INVEST a son siège à Zoug et est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale «ABSOLUTE INVEST SA».

Le capital-actions d'ABSOLUTE INVEST s'élève à CHF 19'670'290 et est divisé en 1'967'029 actions au porteur de CHF 10 chacune.

2. Principale activité commerciale

ABSOLUTE INVEST est une société d'investissement sous forme de société holding dont l'objectif est la détention, l'achat et la vente, ainsi que la gestion et le financement de participations à des entreprises suisses et étrangères, surtout des véhicules de placement collectifs suisses et étrangers appartenant au segment des placements dits alternatifs et non traditionnels, afin d'obtenir par ce biais une augmentation du capital à long terme.

ABSOLUTE INVEST possède deux filiales: Absolutissimo Ltd, George Town, îles Cayman, dont elle est propriétaire à 100%, et Usissimo Ltd., George Town, îles Cayman, dans laquelle elle et sa société mère ABSOLUTE US détiennent chacune une participation de 50%. Par le biais d'Absolutissimo Ltd. et d'Usissimo Ltd., ABSOLUTE INVEST investit principalement dans des véhicules de placement collectifs étrangers appliquant leur stratégie de placement surtout en valeurs US et dans le monde entier sur les marchés financiers industrialisés et appartenant au segment des placements dits alternatifs et non traditionnels.

L'*investment management* d'Absolutissimo Ltd. et d'Usissimo Ltd. est pris en charge par Pearl Investment Management Ltd., Nassau, une filiale à 100% de Credit Suisse, Zurich. L'*investment manager* investit les fonds de la société.

3. Action d'un commun accord avec ABSOLUTE INVEST

En ce qui concerne l'offre d'acquisition, ABSOLUTE INVEST agit d'un commun accord avec ses filiales, sa société mère, Absolute Europe et sa filiale ainsi que les autres sociétés Absolute. Il s'agit des sociétés suivantes:

- Filiales d'ABSOLUTE INVEST:
 - Absolutissimo Ltd., îles Cayman;
 - Usissimo Ltd., îles Cayman;
- Société mère d'ABSOLUTE INVEST:
 - ABSOLUTE US;
- Absolute Europe et sa filiale:
 - Eurissimo Ltd., îles Cayman;
- Absolute Private Equity, Zoug, et ses filiales:
 - Barry Ltd., îles Cayman;
 - Privatissimo Ltd., îles Cayman;

- Private Seven Ltd., îles Cayman;
- Private Invest Ltd., îles Cayman;
- Bluebeech SPC, îles Cayman;
- Absolute Managers SA, Zoug, et ses filiales:
 - Carry Ltd., îles Cayman;
 - Technissimo Ltd., îles Cayman;
- Absolute Investment Services SA, Zurich.

4. **Personnes détenant plus de 5% des droits de vote d'ABSOLUTE INVEST ou contrôlant ABSOLUTE INVEST directement ou indirectement**

ABSOLUTE INVEST est une filiale directe à 100% d'ABSOLUTE US.

ABSOLUTE US a son siège à Zoug et est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale «ABSOLUTE US SA». Elle possède un capital-actions de CHF 2'099'632, divisé en 2'099'632 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune. En janvier 2001, ABSOLUTE US a été cotée dans le segment «Sociétés d'investissement» à la SWX. Au même titre qu'ABSOLUTE INVEST, il s'agit d'une société d'investissements sous forme de société holding dont l'objectif est la détention, l'achat et la vente, ainsi que la gestion et le financement de participations à des entreprises suisses et étrangères, surtout des véhicules de placement collectifs étrangers appliquant leur stratégie de placement essentiellement en valeurs aux Etats-Unis et dans le monde entier sur les marchés financiers industrialisés et appartenant au segment des placements dits alternatifs et non traditionnels, afin d'obtenir par ce biais une augmentation du capital à long terme. Outre les participations directes à 100% à ABSOLUTE INVEST, ABSOLUTE US détient avec ABSOLUTE INVEST, respectivement par le biais de celle-ci, 100% d'Usissimo Ltd. et d'Absolutissimo Ltd., toutes deux sises aux îles Cayman.

ABSOLUTE US n'a pas d'actionnaires qui la contrôlent directement ou indirectement. En vertu des déclarations reçues en conformité avec l'art. 20 LBVM, les personnes / groupes suivants détenaient au 14 novembre 2006 plus de 5% des droits de vote d'ABSOLUTE US:

Personne / Groupe	Part des droits de vote
<ul style="list-style-type: none"> • Credit Suisse Group, Zurich, indirectement par le biais de: <ul style="list-style-type: none"> – Credit Suisse Life & Pensions AG, Vaduz, Liechtenstein – Oyster Investment Ltd., c/o Aston Corporate Managers Ltd., Grand Cayman 	5,04%
<ul style="list-style-type: none"> • Alpine Select SA, Zoug, Sumara AG, Zoug, Sauter Daniel, Zoug 	5,05%

5. **Rapports de gestion**

ABSOLUTE INVEST ne publie pas de rapports de gestion. Le rapport de gestion pour l'année 2005, ainsi que le rapport semestriel 2006 d'ABSOLUTE US peuvent être gratuitement téléchargés sur www.absoluteus.com ou obtenus auprès d'Absolute Investment Services SA, Börsenstrasse 26, 8001 Zurich, n° de téléphone +41 (0)43 888 63 00, n° de fax +41 (0)43 888 63 01.

6. Achat et vente de titres de participation à Absolute Europe

Au cours des 12 mois précédant le préavis de l'offre d'acquisition, soit du 15 novembre 2005 au 14 novembre 2006, ABSOLUTE INVEST a acheté, avec les personnes agissant d'un commun accord avec elle, 1'471'000 actions Absolute Europe (sans achats ni ventes entre ABSOLUTE INVEST et les personnes agissant d'un commun accord avec elle). Dans la même période, ABSOLUTE INVEST et les personnes agissant d'un commun accord avec elle n'ont vendu aucune action Absolute Europe (sans achats ni ventes entre ABSOLUTE INVEST et les personnes agissant d'un commun accord avec elle). Dans la période mentionnée, 530'100 actions Absolute Europe ont en outre été transférées, d'abord par Absolutissimo Ltd. à ABSOLUTE INVEST et ensuite par celle-ci à ABSOLUTE US. Le prix d'achat maximum s'élevait à EUR 37.90 par action Absolute Europe, corrigé par les effets de la diminution de capital d'Absolute Europe du 26 octobre 2006.

Pendant la période susmentionnée, soit du 15 novembre 2005 au 14 novembre 2006, ABSOLUTE INVEST et les personnes agissant d'un commun accord avec elle n'ont ni acheté, ni vendu des droits de conversion ou d'acquisition sur des actions Absolute Europe, que ce soit en bourse ou hors bourse.

7. Participation d'ABSOLUTE INVEST dans Absolute Europe

Le 14 novembre 2006, ABSOLUTE INVEST et les personnes agissant d'un commun accord avec elle détenaient au total 1'746'100 actions Absolute Europe, correspondant à 33,18% du capital-actions et des droits de vote. Cette participation est détenue à raison de 1'220'100 (correspondant à 23,19% du capital-actions et des droits de vote) par ABSOLUTE US, et à raison de 526'000 (correspondant à 10% du capital-actions) par Absolute Europe.

ABSOLUTE INVEST et les personnes agissant d'un commun accord avec elle ne détenaient au 14 novembre 2006 ni droits d'acquisition, ni droits de conversion sur les actions Absolute Europe.

C. Financement

L'offre d'acquisition est financée avec les propres moyens d'ABSOLUTE INVEST et par un prêt d'autres Absolute sociétés.

D. Informations sur Absolute Europe

1. Raison sociale, siège et capital

Absolute Europe a son siège à Zoug et est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale «Absolute Europe SA».

Le capital-actions d'Absolute Europe s'élève à CHF 526'194,40 et est divisé en 5'261'944 actions au porteur entièrement libérées d'une valeur de CHF 0.10 chacune.

2. Intentions d'ABSOLUTE INVEST concernant Absolute Europe

ABSOLUTE INVEST et Absolute Europe ont été lancées en plein boom des sociétés d'investissement. Les prix et les marchés ayant commencé à subir des pressions à partir de 2002 environ, la situation actuelle du marché affiche des escomptes plus élevés.

ABSOLUTE INVEST et Absolute Europe appliquent une stratégie de *hedge funds* comparable sur des investissements internationaux alternatifs, alors que jusqu'à présent ABSOLUTE INVEST s'est concentrée essentiellement sur le marché des Etats-Unis et Absolute Europe sur le marché européen. Cette limitation à certains marchés de *hedge funds* géographiquement déterminés s'est avérée entre-temps trop étroite. La situation modifiée du marché et la réévaluation du portefeuille des sociétés ont abouti au résultat que le marché verrait d'un bon œil une société avec un portefeuille de *hedge funds* aussi largement étayé que possible. Afin d'agrandir son rayon d'action dans ce sens, ABSOLUTE US, qui détient déjà environ 23% des actions Absolute Europe, est dès lors intéressée à la reprise d'Absolute Europe. Elle soumet par conséquent la présente offre publique d'acquisition par le biais de sa filiale ABSOLUTE INVEST.

ABSOLUTE INVEST se réserve le droit de faire décotter les actions Absolute Europe après l'exécution de l'offre d'acquisition. Si ABSOLUTE INVEST et les personnes agissant d'un commun accord avec elle détiennent après la conclusion de l'offre d'acquisition au moins 98% des droits de vote des actions Absolute Europe, ABSOLUTE INVEST envisage en outre de demander l'annulation des actions Absolute Europe se trouvant encore dans le public au sens de l'art. 33 LBVM.

Il est prévu, après l'exécution de l'offre d'acquisition et jusqu'à la décotation, de ne pas modifier la composition du conseil d'administration d'Absolute Europe et de maintenir les mandats du conseil d'administration aux conditions actuelles.

3. Accords entre ABSOLUTE INVEST et Absolute Europe, leurs organes et leurs actionnaires

La société mère d'ABSOLUTE INVEST, ABSOLUTE US et la société Absolute Europe ont toutes deux conclu un *service level agreement* avec Absolute Investment Services SA, Zurich. Absolute Investment Services SA est une entreprise de services fondée par les sociétés Absolute cotées (ABSOLUTE US, Absolute Europe SA, Absolute Managers SA et Absolute Private Equity SA). Dans le cadre de l'accord avec ABSOLUTE US, la société Absolute Investment Services SA fournit aussi des prestations de service à ABSOLUTE INVEST.

Il n'existe pas d'autres accords entre ABSOLUTE INVEST et les personnes agissant d'un commun accord avec elle (sauf Absolute Europe et sa filiale) d'une part et Absolute Europe, ses organes et actionnaires d'autre part.

4. Informations confidentielles

ABSOLUTE INVEST confirme que ni elle, ni les personnes agissant d'un commun accord avec elle (sauf Absolute Europe et sa filiale) n'ont reçu directement ou indirectement d'Absolute Europe des informations confidentielles concernant Absolute Europe ayant pu influencer de façon déterminante la décision du destinataire de l'offre d'acquisition.

E. Publication

L'offre d'acquisition, ainsi que toutes les autres publications en rapport avec l'offre d'acquisition, sont publiées en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung» et en français dans «Le Temps». Elles sont également fournies à Bloomberg pour publication.

Le prospectus de l'offre en allemand et en français peut être demandé gratuitement auprès de la Banque Cantonale Zurichoise à Zurich (Tél.: +41 44 293 67 64; Fax: +41 44 293 67 32; E-Mail: documentation@zkb.ch)

F. Rapport de l'organe de contrôle selon l'article 25 LBVM

En notre qualité de réviseur reconnu par l'autorité de surveillance pour l'examen d'offres publiques d'acquisition au sens de la loi sur les bourses, nous avons examiné le prospectus de l'offre compte tenu de la dérogation requise de la Commission des OPA. Le rapport du conseil d'administration de la société visée et la *fairness opinion* de la Banque Sarasin & Cie. SA, Zurich, n'ont pas fait l'objet de notre examen.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus de l'offre incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à examiner le prospectus de l'offre et à émettre une appréciation le concernant.

Notre examen a été effectué selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et effectuer l'examen du prospectus de l'offre de manière telle que son exhaustivité formelle selon la loi sur les bourses et ses ordonnances ainsi que des anomalies significatives puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les informations contenues dans le prospectus de l'offre en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la loi sur les bourses et de ses ordonnances. Nous estimons que notre examen constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus de l'offre est conforme à la loi sur les bourses et ses ordonnances;
- le prospectus de l'offre est exhaustif et exact;
- les dispositions concernant le prix minimum sont respectées;
- les destinataires de l'offre sont traités sur un pied d'égalité;
- le financement de l'offre est assuré et les moyens nécessaires seront disponibles à la date du paiement; et
- les dispositions concernant les effets de l'annonce préalable de l'offre selon l'art. 9 de l'ordonnance sur les OPA sont respectées.

Bâle, le 15 novembre 2006

PricewaterhouseCoopers SA

Dr L. Imark Ph. Amrein

G. Rapport du conseil d'administration d'Absolute Europe SA selon l'article 29 al. 1 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières

Le conseil d'administration d'Absolute Europe SA, Zoug (**Absolute Europe**), prend position, selon l'art. 29 al. 1 LBVM et les art. 29-32 OOPA, sur l'offre publique d'acquisition d'ABSOLUTE INVEST SA, Zoug (**Absolute Invest** ou **Offreuse**), une filiale d'ABSOLUTE US SA, Zoug (**Absolute US**), cotée à la SWX Swiss Exchange, concernant toutes les actions au porteur se trouvant dans le public, comme suit:

Prise de position

Le 15 novembre 2006, Absolute Invest a publié un préavis pour une offre publique d'acquisition de toutes les actions au porteur d'Absolute Europe se trouvant dans le public pour le prix de l'offre de EUR 42.60 par action Absolute Europe. Le conseil d'administration a chargé la Banque Sarasin & Cie SA, Zurich, d'établir une *fairness opinion* destinée aux actionnaires minoritaires d'Absolute Europe (cf. section «Obtention de la *fairness opinion*» ci-dessous) afin de savoir si le prix d'acquisition offert est financièrement approprié. Le conseil d'administration a examiné minutieusement l'offre et l'a jugée appropriée sur la base de la *fairness opinion* de la Banque Sarasin & Cie SA, Zurich. Il recommande aux actionnaires d'Absolute Europe d'accepter l'offre.

Motifs

Caractère approprié du prix de l'offre

Le prix de l'offre inclut une prime de 4.14% par rapport au cours d'ouverture moyen des actions Absolute Europe pendant les 30 jours de bourse précédant le préavis. Ainsi, il se situe aussi 19.68% au-dessus des cours d'ouverture moyens des actions Absolute Europe de l'exercice précédent (2005). La *net asset value* au 31 octobre 2006 est de EUR 45.31. La *net asset value* moyenne de l'exercice précédent s'élève à EUR 39.10. Le prix de l'offre contient dès lors une diminution de 6% par rapport à la *net asset value* au 31 octobre 2006 et une prime de 9% par rapport à la *net asset value* moyenne de l'exercice précédent. Cette diminution semble appropriée, puisque le discount sur la *net asset value* l'exercice précédent se situait entre 4.74% et 12.27% et qu'il n'était – et n'est actuellement – pas possible pour un actionnaire d'Absolute Europe de réaliser la *net asset value* entière lors d'une vente. Après un examen minutieux, la Banque Sarasin & Cie SA est également parvenue à la conclusion que l'offre peut être jugée appropriée du point de vue des actionnaires d'Absolute Europe. La *fairness opinion* de la Banque Sarasin & Cie SA forme partie intégrante du présent rapport et est jointe au prospectus de l'offre.

Orientation similaire de l'univers de placement d'Absolute Europe et Absolute US / Absolute Invest

Absolute US / Absolute Invest et Absolute Europe sont des sociétés d'investissement appliquant une stratégie de *hedge funds* comparable orientée sur des investissements alternatifs internationaux et gérées par le même *investment manager*, Pearl Investment Management Ltd., Bahamas. Absolute Invest s'est concentrée essentiellement sur le marché des Etats-Unis, et Absolute Europe sur le marché européen. Cette limitation à certains marchés de fonds géographiquement exposés s'est avérée entre-temps trop étroite. La situation modifiée du marché et la réévaluation du portefeuille

des sociétés ont abouti à la conclusion que le marché verrait d'un bon œil une société d'investissement avec un portefeuille de *hedge funds* aussi largement étayé que possible géographiquement et un rayon d'action élargi. Un tel portefeuille peut également être diversifié davantage, ce qui est important principalement, s'agissant d'investissements alternatifs, et permet des rendements équilibrés. Sur l'ensemble de l'année, la performance d'Absolute US s'est montrée dès lors meilleure que celle d'Absolute Europe. Dans l'optique du conseil d'administration, la fusion d'Absolute US / Absolute Invest avec Absolute Europe est dès lors judicieuse.

Illiquidité du marché

Absolute US, l'Offreuse et Absolute Europe ont été fondées en 1999/2000, en plein boom des sociétés d'investissement. Comme c'est devenu courant ces dernières années pour beaucoup de sociétés d'investissement, la cote en bourse d'Absolute Europe a subi depuis longtemps une diminution par rapport à la valeur intrinsèque de l'action (discount). Au cours des douze derniers mois avant le préavis, celle-ci s'élevait en moyenne à 9.98%, respectivement à 8.77% au cours des trois derniers mois, et à 7.64% au 14 novembre 2006, dernier jour de bourse avant le préavis. Ceci empêche l'actionnaire de réaliser la valeur intrinsèque (*net asset value*) lors de la vente de son action. Pour des raisons juridiques, un droit de restitution tel qu'il existe pour les fonds de placement est exclu. Dans le cas d'Absolute Europe, il s'est avéré que la demande d'actions Absolute Europe n'est pas suffisante pour maintenir la cote en bourse à proximité de la *net asset value*. Le conseil d'administration ne pense pas que cette situation va changer dans un avenir proche. La présente offre permet donc à l'actionnaire d'Absolute Europe de vendre ses actions à un prix convenable.

Économie de frais lors de la décotation

La décotation d'Absolute Europe prévue par l'Offreuse (ainsi que le *squeeze-out* projeté au sens de l'art. 33 LBVM, si les conditions correspondantes sont remplies) permet une économie de frais, les taxes de maintien de la cotation, les frais d'établissement de rapports de gestion volumineux selon les règles de SWX Swiss Exchange, l'observation de diverses déclarations obligatoires ainsi que la communication interne et externe (page d'accueil, etc.) étant annulés ou pour le moins fortement réduits. Dans le cadre de la décotation, les salaires du conseil d'administration sont également supprimés, car ses membres sont indemnisés à cet égard dans le cadre de leur activité de membre du conseil d'administration d'Absolute US. L'économie de frais profitera aussi aux actionnaires d'Absolute Europe, à condition qu'ils investissent le produit de la vente de leurs actions Absolute Europe dans des actions Absolute US.

Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration d'Absolute Europe présente la composition suivante:

- Thomas Amstutz, président du conseil d'administration (activité chez Absolute US et Absolute Invest: président du conseil d'administration);
- Dr Kurt Arnold, membre du conseil d'administration (activité chez Absolute US et Absolute Invest: membre du conseil d'administration);
- Hans Rudolf Zehnder, membre du conseil d'administration (activité chez Absolute US et Absolute Invest: membre du conseil d'administration);

- Daniel Brubpacher, membre du conseil d'administration (activité chez Absolute US: membre du conseil d'administration).

Le président du conseil d'administration d'Absolute Europe, Thomas Amstutz, est en même temps président du conseil d'administration d'Absolute US, société mère de l'Offreuse. Il occupe à titre professionnel le poste de président et CEO d'Absolute Investment Services SA. Jusqu'à fin 2001, Kurt Arnold était chef des Impôts auprès du groupe Credit Suisse. Il est membre de la direction de l'Association suisse des sociétés holding et financières. Il est également membre du conseil d'administration d'Absolute US. Il en est de même en ce qui concerne le membre du CA Hans Rudolf Zehnder. Monsieur Daniel Brubpacher, également membre du conseil d'administration d'Absolute US, est membre de la direction de JO Hambro Investment Management, Londres, de Frye-Louis Capital Management Inc., Chicago et de la Commission des indices de la SWX Swiss Exchange. Exception faite de Monsieur Daniel Brubpacher, tous les membres du conseil d'administration d'Absolute Europe sont aussi membres du conseil d'administration de l'Offreuse. Les membres du conseil d'administration détenaient au 14 novembre 2006 4800 actions Absolute Europe. Ils ne détiennent pas d'options sur les actions d'Absolute Europe. Il n'existe pas d'accords d'indemnités de sortie avec Absolute Europe ou l'Offreuse ou les personnes agissant d'un commun accord avec elle. Il est prévu de maintenir les mandats des membres du conseil d'administration d'Absolute Europe aux conditions actuelles. À moyen terme, c.-à-d. à partir de l'exécution de la décotation d'Absolute Europe à la SWX Swiss Exchange, les membres du conseil d'administration ne toucheront plus d'honoraires. Absolute Europe n'a pas de comité de direction.

Suite à un cumul de fonctions, les membres du conseil d'administration se trouvent en conflit d'intérêts potentiel avec le conseil d'administration de la société mère de l'Offreuse, Absolute US, car ils doivent aussi défendre les intérêts des actionnaires de cette dernière. En présence de conflits d'intérêts potentiels, le conseil d'administration doit prendre des mesures appropriées pour garantir l'indépendance et l'objectivité de sa décision, y compris de sa préparation. Le conseil d'administration a dès lors chargé la Banque Sarasin & Cie SA, Zurich, en qualité d'experte indépendante d'établir une *fairness opinion* dans laquelle le caractère financièrement approprié de l'offre devait être examiné. La *fairness opinion* du 10 novembre 2006 confirme le caractère approprié de l'offre.

Accords contractuels avec les membres du conseil d'administration

À l'exception des mandats du conseil d'administration mentionnés dans la section «Conflits d'intérêts potentiels» chez Absolute US, le conseil d'administration d'Absolute Europe n'a pas connaissance d'accords ou d'arrangements de certains membres du conseil d'administration avec l'Offreuse ou avec les personnes agissant d'un commun accord avec elle.

Accords avec Absolute Invest concernant l'offre

Absolute Europe n'a pas conclu d'accord avec l'Offreuse ou avec les personnes agissant d'un commun accord avec celle-ci en ce qui concerne cette offre.

Intentions d'actionnaires détenant 5% ou plus des voix d'Absolute Europe

A la connaissance du conseil d'administration d'Absolute Europe, les actionnaires suivants détiennent au 14 novembre 2006 plus de 5 pour cent des actions d'Absolute Europe:

- L’Offreuse ainsi que Absolute US, Absolutissimo, Usissimo et Absolute Europe, qui agissent d’un commun accord avec elle: 1’746’100 actions Absolute Europe (correspondant à 33.18% des droits de vote d’Absolute Europe); en font partie 526’000 actions Absolute Europe (correspondant à 10% des droits de vote à Absolute Europe), qui ont été rachetées par Absolute Europe dans le cadre de son programme de rachat d’actions terminé le 29 août 2006.
- Credit Suisse Group, Zurich: 376’218 actions Absolute Europe (correspondant à 7.15% des droits de vote d’Absolute Europe).

Le conseil d’administration d’Absolute Europe ne connaît pas les intentions du groupe Credit Suisse. Absolute US et l’Offreuse prévoient de garder leur participation à Absolute Europe.

Établissement du rapport financier

Le rapport semestriel pour la période de janvier à juin 2006 peut être obtenu gratuitement auprès d’Absolute Investment Services SA, Börsenstrasse 26, 8001 Zurich, Suisse, tél.: +41 (0)43 888 63 00, fax: +41 (0)43 888 63 01, e-mail: info@aiservices.ch ou téléchargé sur www.absoluteeurope.ch. Le conseil d’administration d’Absolute Europe n’a pas connaissance d’une modification substantielle de la situation patrimoniale ou financière, du niveau de rendement ou des perspectives financières d’Absolute Europe depuis le 1^{er} juillet 2006.

Obtention de la *fairness opinion*

La *fairness opinion* de la Banque Sarasin & Cie SA, Zurich peut être obtenue gratuitement auprès d’Absolute Investment Services SA, Börsenstrasse 26, 8001 Zurich, Suisse, tél.: +41 (0)43 888 63 00, fax: +41 (0)43 888 63 01, e-mail: info@aiservices.ch ou téléchargée sur www.absoluteeurope.ch.

Zoug, le 14 novembre 2006

Absolute Europe SA

Thomas Amstutz

Dr. Kurt Arnold

Président du conseil d’administration Membre du conseil d’administration

H. Recommandation de la Commission des OPA

Le présent prospectus de l'offre a été remis avant sa publication, avec le rapport du conseil d'administration d'Absolute Europe SA, à la Commission des OPA. Dans sa recommandation du 15 novembre 2006, la Commission des OPA a jugé:

- L'offre publique d'acquisition d'Absolute Invest SA, Zoug, aux actionnaires au porteur d'Absolute Europe SA, Zoug, est conforme à la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières.
- La Commission des OPA accorde l'exception suivante à l'ordonnance sur les OPA (art. 4 OOPA): exemption de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA).

I. Exécution de l'offre d'acquisition

1. Information / Annonce

Les déposants d'actions Absolute Europe sont informés par leur banque de dépôt sur l'offre d'acquisition et priés de procéder selon ses instructions.

2. Service de réception et de comptage

ABSOLUTE INVEST a mandaté la Banque Cantonale de Zurich, Zurich, pour l'exécution technique de l'offre d'acquisition.

3. Blocage des titres / Transactions boursières

Les actions Absolute Europe offertes en rapport avec l'offre d'acquisition sont bloquées par les banques dépositaires et ne peuvent plus être négociées.

4. Paiement du prix de l'offre

Le paiement du prix de l'offre pour les actions Absolute Europe offertes valablement pendant le délai de l'offre et le délai supplémentaire sera effectué probablement le 29 janvier 2007. La prolongation du délai de l'offre selon la section A ch. 5 («Délai de l'offre») demeure réservée.

5. Taxes et frais

La vente d'actions Absolute Europe qui sont offertes pendant le délai de l'offre et le délai supplémentaire et qui sont déposées auprès de banques en Suisse est réalisée sans frais ni taxes. Les droits de négociation fédéraux auxquels la vente est soumise sont pris en charge par ABSOLUTE INVEST.

6. Conséquences fiscales

ABSOLUTE INVEST a demandé à l'Administration fédérale des contributions et à l'Administration cantonale des contributions de Zoug un *ruling* concernant les conséquences fiscales de l'offre d'acquisition. Dans l'ensemble, les étapes de la transaction telles que planifiées et présentées aux autorités fiscales entraînent selon l'appréciation de ces autorités les conséquences fiscales suivantes:

a) Vente d'actions

Pour les actionnaires détenant les actions Absolute Europe dans leur patrimoine privé, la vente d'actions n'a pas de conséquences en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Selon les principes en vigueur pour l'impôt suisse sur le revenu, ils réalisent un gain en capital exonéré d'impôt, voire le cas échéant une perte en capital non déductible.

Les actionnaires détenant les actions dans leur fortune commerciale réalisent le cas échéant, selon les principes généraux applicables à l'impôt suisse sur le revenu et sur le bénéfice, un gain en capital imposable ou une perte de capital déductible sur les impôts.

b) Éventuelle annulation selon l'art. 33 LBVM

Pour Absolute Europe, l'annulation n'aura pas de conséquences au niveau de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt anticipé. Il ne sera pas perçu de droit de timbre d'émission.

Pour les actionnaires d'Absolute Europe, les conséquences au niveau des impôts sur le revenu et le bénéfice sont les mêmes qu'en cas d'acceptation de l'offre d'acquisition (cf. section I ch. 6.a).

Les explications ci-dessus, ainsi que le *ruling* fiscal obtenu, sont de nature générale et ne concernent en particulier que le traitement fiscal des actionnaires ayant leur domicile fiscal exclusif en Suisse. ABSOLUTE INVEST ne va pas demander de *ruling* fiscal à toutes les administrations fiscales cantonales. On ne peut dès lors pas exclure que les conséquences fiscales de cette transaction soient traitées dans certains cantons différemment de ce qui est exposé ci-dessus. ABSOLUTE INVEST ne connaît pas la situation individuelle de chaque investisseur. Il est dès lors recommandé aux investisseurs de clarifier leur situation concrète en ce qui concerne les conséquences fiscales avec leurs propres conseillers juridiques, financiers ou fiscaux.

7. Droit applicable et for

L'offre d'acquisition, ainsi que tous les droits et obligations réciproques en découlant, sont soumis au **droit suisse**. Le for exclusif est à **Zurich 1**.

J. Calendrier indicatif

17 novembre 2006	début du délai de l'offre
29 décembre 2006	fin du délai de l'offre*
03 janvier 2007	publication du résultat intermédiaire provisoire
08 janvier 2007	publication du résultat intermédiaire définitif début du délai supplémentaire*
19 janvier 2007	fin du délai supplémentaire*
22 janvier 2007	publication du résultat final provisoire
25 janvier 2007	publication du résultat final définitif
29 janvier 2007	date de paiement*

- * ABSOLUTE INVEST se réserve le droit de prolonger le délai de l'offre une ou plusieurs fois conformément à la section A ch. 5 («Délai de l'offre»). Le cas échéant, le calendrier est adapté en conséquence. Une prolongation du délai de l'offre pour plus de 40 jours de bourse ne peut être accordée qu'avec le consentement préalable de la Commission des OPA.

Banque chargée de l'exécution technique de l'offre d'acquisition:

Banque Cantonale de Zurich